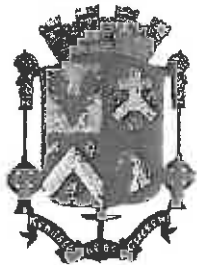


MAIRIE DE  
GUISSÉNY  
29880



Finistère

Tél. 02 98 25 61 07  
Fax 02 98 25 69 69

Le 24 octobre 2013

## Règlement du cimetière de Guissény

Annule et remplace le précédent règlement de novembre 2003

## Partie 1 : dispositions générales

### Chapitre 1-1 : conditions générales d'inhumation

#### Article 1 : situation et définition

La commune de Guissény gère un cimetière autour de l'église composé de tombes classiques, de caveaux simples et doubles, de columbariums et d'un jardin du souvenir.

#### Article 2 : droit à l'inhumation

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière :

- Les personnes domiciliées à Guissény quelque soit leur lieu de décès
- Les personnes non domiciliées à Guissény mais ayant un droit d'inhumation dans une sépulture de famille dont les militaires décédés en cours d'opération de guerre
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune quelque soit leur domicile

#### Article 3 : autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'Officier d'Etat Civil de la commune du lieu de décès. Si cette autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par une commune autre que Guissény, l'autorisation d'inhumation dans le cimetière communal sera délivrée par la mairie de Guissény après vérification des droits.

Le dépôt d'une urne dans une fosse doit être déclaré et faire objet d'une autorisation d'ouverture selon les mêmes modalités qu'une ouverture de tombe : remise d'une copie de l'autorisation de fermeture de cercueil ou de certificat de crémation.

#### Article 4 : délais d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être, sauf cas d'urgence (épidémie, maladie contagieuse), effectuée dans un délai de 24h depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal sera prescrite par le médecin ayant constaté le décès. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur l'autorisation de fermeture de cercueil.

#### Article 5 : descente de cercueil

Le cercueil sera descendu dans la fosse, ou placé dans un caveau par les opérateurs funéraires chargés des obsèques selon les conditions définies sur la déclaration de travaux engageant les opérateurs.

#### Article 6 : creusement et nombre de places

Pour chaque tombe, une profondeur de 2 m au premier creusement sera respectée. Une assise du monument devra être suffisante pour assurer le maintien du monument. Lors du creusement, les tombes seront étayées pour sécuriser les tombes voisines. L'intervention d'engins motorisés doit faire l'objet d'une autorisation de la mairie.

## **Chapitre 1-2 : aménagement général du cimetière**

### **Article 7 : disposition des tombes**

Le cimetière est divisé en carrés :

Chaque concession est repérée selon la nomenclature suivante

- une lettre pour désigner le carré
- un numéro pour désigner la concession dans le carré,

Une plaque désignant le numéro de la tombe pourra être apposée discrètement sur le monument par les services de la mairie.

Les tombes devront respecter le plan d'alignement.

Partie 2 : les concessions

### Article 8 : type de concession, ayant droit d'un concessionnaire

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concessions dites de familles. Le cas échéant, le caractère individuel de la concession sera mentionné expressément sur le titre.

Un héritier devra pouvoir justifier de sa qualité et de ses droits par la production d'un certificat de notoriété. Il n'utilisera cette concession en faveur de parents et d'alliés étrangers à la concession qu'avec le consentement écrit de tous les ayants-droit à la concession.

### **Article 9 : durée de la concession**

Les concessions sont de 3 catégories :

- Concessions pour 15 ans renouvelables
- Concessions pour 30 ans renouvelables
- Concessions pour 50 ans renouvelables

Il est autorisé d'augmenter le nombre d'années de sa concession. Par exemple, une concession de 15 ans peut être convertie en concession trentenaire ou cinquantenaire. Il est déduit du prix de la nouvelle concession la somme calculée en fonction du temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la première concession.

Le cas inverse est exclu.

### **Article 10 : acquisition de concession**

L'obtention d'une concession est subordonnée au règlement préalable de son coût auprès de la mairie. Le tarif des concessions est fixé par le conseil municipal.

Les terrains concédés doivent être tenus en bon état de propreté par le concessionnaire.

L'emplacement de la concession est désigné par la commune.

### **Article 11 : renouvellement de concession**

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement se fait à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Le point de départ de la nouvelle concession est celui d'expiration de la concession précédente.

Si dans une période de 5 années avant l'échéance, il doit être procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire est tenu de renouveler la concession sur la base du tarif en vigueur au moment de l'opération. Dans le cas où cette concession n'est pas renouvelée, l'inhumation ne pourra avoir lieu.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession et au moment d'une inhumation pour des motifs de sécurité, de circulation, ou pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière. Dans ce cas, la commune devra désigner un nouvel emplacement pour la concession ou prescrire des travaux sur la concession existante (alignement, mise aux normes). Une signalétique particulière marquera les concessions expirées.

#### **Article 12 : non-paiement de concession**

Le défaut de paiement ne permettra pas une nouvelle inhumation. Toute concession non payée peut être récupérée au bout de 5 années après la dernière inhumation.

#### **Article 13 : non-renouvellement de concession**

a) En cas de non-renouvellement, les reliques provenant des concessions expirées sont ré-inhumées dans l'ossuaire communal avec toute la décence nécessaire. La dépose des reliques sera effectuée en accord avec la famille et prise en charge par la commune. Les monuments sont déposés et pris en charge par les familles qui abandonnent leur concession.

b) En cas d'abandon de la concession, les monuments sont déposés pour permettre la reprise du terrain et sont tenus pendant un an à la disposition des familles qui ne pourront exercer aucun recours.

#### **Article 14 : transmission de concession**

Les concessions ne peuvent être que transmises à titre gratuit par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés sur présentation de documents justificatifs écrits.

#### **Article 15 : dimensions de la concession**

Le terrain concédé est de 2 m de longueur sur 1 m de largeur pour une tombe classique. Le terrain sera toujours de forme rectangulaire et aligné vis à vis des tombes voisines.

#### **Article 16 : travaux dans le cimetière**

1 – Travaux effectués par les entreprises

Tous travaux doivent faire l'objet d'une déclaration écrite en mairie sous peine d'être interdit d'intervenir dans le cimetière.

Les entreprises installant un monument doivent prendre contact avec la mairie qui leur fournira les indications nécessaires (emplacement, alignement). Avant tout travaux, un état des lieux pourra être réalisé par la Mairie.

Si le terrain travaillé s'avère trop meuble (cas dans l'ancien cimetière), un retrait de terre à la charge de l'entreprise pourra être effectué en vue d'apporter un sol plus stable. Les reliques qui seront trouvées à cette occasion, seront réunies dans un ossuaire et remises dans la concession. Cette opération soumise à autorisation du Maire.

Aucune plantation ne pourra être effectuée en pleine terre, elles devront être présentées en pots ou en jardinières.

Les entrepreneurs intervenant dans le cimetière devront veiller au respect des lieux, à la sécurité. Après l'achèvement des travaux, ils remettront les lieux en état et répareront les éventuelles dégradations commises. Le dépôt prolongé de matériaux de chantier est interdit.

2 - Les particuliers pourront intervenir directement sur les monuments de leurs concessions pour les travaux mineurs ne présentant pas de risques pour les concessions voisines. Les particuliers devront présenter en mairie pour remplir une déclaration de travaux et fournir une attestation d'assurance adéquate engageant leur responsabilité en cas d'accident.

#### **Article 17 : monuments présentant un risque**

Si un monument présente un risque pour la sécurité publique ou les sépultures voisines, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire exécuter les travaux indispensables. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

#### **Article 18 : dégradations**

La commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de vols, vandalismes, détériorations commises sur une sépulture par un tiers, la chute d'un monument voisin, ou par les intempéries (gel ou tempêtes par exemple).

### **Partie 3 : Columbariums et Jardins du Souvenir**

Article 19: Un columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des cendriers ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 20 : Le columbarium est un ouvrage public communal contenant des cases destinées uniquement à recevoir des cendriers cinéraires.

Chaque case pourra recevoir au maximum quatre urnes contenant les cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants ou toute autre personne nommément désignée par le concessionnaire.

Article 21: Les cases seront concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs des concessions seront fixés par le conseil municipal.

Article 22 : la commune de Guissény demeure propriétaire des cases du columbarium. Les concessions ne constituent pas des actes de vente mais un droit de jouissance et d'usage. Une concession ne peut être l'objet de transactions.

Article 23 : En cas de non renouvellement de la concession, les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 1 an et seront ensuite dispersés dans le jardin du souvenir. La case sera alors reprise et pourra être réutilisée par la commune en vue d'une nouvelle attribution. Ces opérations seront consignées dans le registre tenu par les services municipaux.

Article 24 : Les cendriers ne pourront pas être déplacés du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de Guissény reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant l'expiration de la concession.

Article 25 : Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par l'inscription des NOMS et PRENOMS du défunt, ainsi que ses années de naissance et de décès, et éventuellement d'une photo.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La porte devra être replacée par un employé communal.

Article 26 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées, en petites quantités, aux époques commémoratives. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Tout objet, plaque ou autres sont strictement interdit au pied et aux alentours du columbarium, à l'exception de soliflores fixés uniquement par ventouse.

Article 27 : la commune de Guissény est seule détentrice des clés des éléments du columbarium ainsi que de la porte provisoire. Un employé communal chargé de la gestion et de l'accueil sera présent à chaque ouverture de porte, dépôt d'urne et fermeture de porte.

## JARDIN DU SOUVENIR

Article 28 : Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par la mairie.  
Chaque dispersion sera inscrite sur un registre délivré en mairie.

Article 29 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 30 : Il est installé dans le Jardin du Souvenir une stèle permettant l'identification des personnes dont les cendres ont été dispersées.

Chaque famille pourra apposer à sa charge une plaquette en granit noir fin de 19 x 5 x 1 cm, fournie par la mairie, avec les NOMS et PRENOMS du défunt, l'année de naissance et l'année de décès.

Afin d'uniformiser les plaques, l'écriture sera obligatoirement en police « Times new roman » de couleur doré.

L'installation des plaques se fera obligatoirement par un agent communal.

Le tarif des plaquettes est fixé par le conseil municipal.

## Partie 4 : Les exhumations

### **Article 31 : demande d'exhumation**

A l'exception de celles ordonnées par l'administration ou les autorités judiciaires, les exhumations ne peuvent avoir lieu que sur autorisation du maire au vu d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt et avec l'accord du concessionnaire. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige sera tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

### **Article 32 : conditions pour exhumation**

L'exhumation est faite en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire et exécuté par une entreprise agréée. Le maire ou son représentant sont également sur les lieux. Le maire délivre l'autorisation en choisissant le moment le plus approprié pour le déroulement des opérations. Le maire ou son représentant veillent à ce que les opérations se déroulent en conformité avec les lois et règlements.

### **Article 33 : réunion de reliques**

Cette opération consiste à regrouper des reliques pour gagner de la place dans une même concession. Elle pourra s'effectuer seulement à l'occasion d'une nouvelle inhumation et devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du maire.

#### **Article 34 : application**

Le maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

### **Partie 5 : la police du cimetière**

#### **Article 35 : généralités**

La police à l'intérieur du cimetière est un pouvoir du Maire. Le Maire est chargé de surveiller les lieux et de dresser procès-verbal.

#### **Article 36 : horaires**

Des heures d'ouvertures pourront être fixées par l'autorité municipale selon les événements. Les interventions des entreprises pourront s'effectuer tous les jours en respectant dans la mesure du possible le voisinage immédiat. Lors de toutes cérémonies, les interventions seront interrompues.

#### **Article 37 : respect des lieux**

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus aux défunts. Il est notamment interdit de prendre ou déplacer de fleurs ou objets sur la tombe d'autrui, de jouer, crier ou se livrer à une activité incompatible avec le respect dû aux défunts. Afin de garantir la tranquillité des lieux, l'accès au cimetière est interdit à tous véhicules non autorisés. L'accès est également interdit aux animaux.

Le comportement et la tenue des ouvriers intervenant sur ce lieu devra être irréprochable.

#### **Article 38 : installations mises à disposition**

Les installations et le matériel mis à disposition doivent être respectés : robinets d'eau, bacs ...

Le dépôt de débris de fleurs, de signes funéraires ou de tout autre objet dans les allées, dans toute partie du cimetière ou sur les terrains attenants est strictement interdit.

#### **Article 39 : application**

Le maire ou son représentant sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Guissény, le 21/10/2013

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 24 OCTOBRE 2013**

**ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

**RAPPORT N°CM/13-08004**



Mes chers collègues,

Suite à la création d'un jardin du souvenir au cimetière communal, s'imposait l'adoption d'un nouveau règlement du cimetière intégrant ce nouveau dispositif.

Le dernier règlement a été adopté en 2003. Une réactualisation était nécessaire afin de mieux répondre aux attentes des familles.

Ainsi pour éviter tout débordement dans le cimetière, la commune se réserve le droit de retirer les fleurs fanées et les fleurs en abondance autour des monuments en dehors des cérémonies. Il est aussi rappeler que c'est un lieu de recueillement et que toute personne doit le respect aux défunts et à leur famille. Cela permet aussi de réitérer aux entreprises de pompes funèbres et aux familles que c'est un lieu public et ne doivent en aucun cas faire n'importe quels travaux sans autorisation préalable du Maire.

Ce règlement sera pris par arrêté du Maire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales car cela rentre dans les pouvoirs de police du Maire. Toutefois, j'estime que ce règlement doit être une décision collégiale car il intéresse toute personne responsable et citoyenne.

Pour le jardin du souvenir, les familles pourront apposer une plaque fournie par la mairie sur la stèle. Cette plaque coûte à l'achat 20 € environ. Il faut que nous fixions le prix de vente à la famille des plaques. J'estime que nous pourrions les revendre au montant d'achat.

Je vous propose donc :

- d'adopter le nouveau règlement du cimetière ci-annexé,
- de fixer le prix de vente des plaques à 20 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Le Maire

Raphaël RAPIN

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° CM/13-08004**

**REUNION DU 24/10/2013**

**ADOPTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE**

Le Conseil municipal, légalement convoqué, réuni à la mairie en séance publique sous la présidence Monsieur Raphaël RAPIN, Maire de la Commune,  
Etaient présents : Herveline CABON, Marie LE GALL, Irène LE GOFF, Hélène ROUDAUT, Pierre-Yves BILLANT, Cyril BODROS, Jean-Yves BRAMOULLE, Michel CREIGNOU, Johann LANGONNE, Jakez LE BORGNE, Gérard LE GUEN et Pascal LORGERE.  
Formant la majorité des membres en exercice

Absents : - Agnès de la PAUMELIERE donnant procuration à Marie LE GALL,  
- Jean-Louis JAFFRES donnant procuration à Jean-Yves BRAMOULLE.

Monsieur Johann LANGONNE a été élu secrétaire de séance.

Le Conseil municipal,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

VU la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

VU le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

VU le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

VU le rapport de M. le Maire n°CM/13-08004 en date du 21 octobre 2013,

Considérant que les membres du Conseil municipal décident par 15 voix pour,

M. Raphaël RAPIN, Rapporteur, entendu

**DELIBERE**

**ARTICLE 1** : Le Conseil municipal adopte le règlement du cimetière ci-annexé.

**ARTICLE 2** : Le Conseil municipal fixe le prix de vente des plaques au jardin du souvenir à 20 €.

Affiché en mairie le 25/10/13

Pour le Maire et par  
délégation,  
Le Directeur général des  
services  
Olivier ROUSIC



Le Maire,

Raphaël RAPIN